



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

portant mise en demeure de respecter des prescriptions applicables
Installations classées pour la protection de l'environnement
SAS ÉTABLISSEMENTS EMILE BOURGEOIS à DOMMARTIN

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;
- VU** le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2330 « Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles », et notamment son annexe I, article 3.5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, notamment la rubrique 2321, et notamment ses articles 2.11 et 6.2.c de l'annexe 1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- VU** le récépissé de déclaration délivré le 3 novembre 2003 à la SAS ÉTABLISSEMENTS EMILE BOURGEOIS pour l'exploitation d'un atelier de tissage, tressage et tricotage de verre, polyamide, polyester, d'enduction et de teinture au 8 rue Emile Bourgeois à DOMMARTIN (80 440) ;

- VU** le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 16 octobre 2023 transmis à l'exploitant par courriel du 4 décembre 2023 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- VU** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 22 janvier 2024, reçu le 1^{er} février 2024 ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant par courrier du 26 février 2024, reçu le 29 février 2024 ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 16 octobre 2023 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- les effluents gazeux dégagant des émissions d'odeurs issus des 2 étuves situées dans le bâtiment F' ne sont pas récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. L'exploitant n'a pas pris de disposition pour limiter les odeurs provenant de ces deux étuves et ce contrairement aux dispositions de l'article 6.2.c de l'annexe 1 de l'arrêté du 5 décembre 2016 précité prévoyant :

« Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés.

Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégagant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. »

- l'ensemble des produits chimiques n'est pas stocké sur rétention, notamment dans le local situé à proximité des étuves (bâtiment F'), de plus l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la compatibilité des produits stockés sur une même rétention et ce contrairement aux dispositions de l'article 2.11 de l'annexe 1 de l'arrêté du 5 décembre 2016 précité prévoyant :

« Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. » ;

- les lieux de stockage des produits Lack 6415 et FONT'CLEANER ne sont pas ventilés. Des fûts de lack 6415 sont stockés sans rétention et à proximité de sources d'ignition. Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté que les opérateurs n'utilisaient pas les produits conformément à la fiche de données sécurité, notamment pour le produit FONT'CLEANER et ce contrairement aux dispositions de l'article 3.3 de l'annexe 1 de l'arrêté du 25 juillet 2001 précité prévoyant :

« L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). » ;

- l'inspection des installations classées a procédé par échantillonnage. Cinq FDS ont été demandées à l'exploitant et deux FDS ont été analysées. Le produit FONT'CLEANER, qui présente la mention de danger H304 (mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires), n'est pas répertorié dans l'état des stocks délivré par l'exploitant lors de la visite d'inspection, et ce contrairement aux dispositions de l'article 3.5 de l'annexe 1 de l'arrêté du 25 juillet 2001 précité prévoyant :

« L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, [...]. » ;

2. l'exploitant n'est pas en mesure de justifier la composition des effluents gazeux émis par ses installations. Ces rejets sont susceptibles de générer une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, la protection de la nature et la protection de l'environnement ;
3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS Établissements Emile Bourgeois de respecter les dispositions des articles 2.11 et 6.2.c de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 précité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – La SAS Établissements Emile Bourgeois sise au 8 rue Emile Bourgeois à DOMMARTIN (80 440) est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2. – Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 6.2.c de l'annexe 1 de l'arrêté du 5 décembre 2016 qui prévoit notamment que :

« Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés.

Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégagant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. ».

Article 3. - Dans un délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 2.11 de l'annexe 1 de l'arrêté du 5 décembre 2016 qui prévoit notamment que :

« Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. »

Article 4. - Connaissance des produits

Dans un délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 3.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 qui prévoit notamment que :

« L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations des dites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). »

Article 5. - Registre entrées/sorties

Dans un délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 3.5 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 qui prévoit notamment que :

« L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. »

Article 6. - Mesures conservatoires

La SAS Établissements Emile Bourgeois est tenue de respecter, pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de DOMMARTIN (80 440), la mesure conservatoire suivante :

- les deux étuves situées dans le bâtiment F' ne sont mises en fonctionnement que si les effluents gazeux émis depuis celles-ci sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration de gaz qui respecte les dispositions de l'article 6.1 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2011.

Cette disposition s'applique sans délai dès notification du présent arrêté.

Article 7. - Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 8. - Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État, pour une durée minimale de deux mois.

Article 9. - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, (14 rue Lemerchier — 80 000 AMIENS), dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

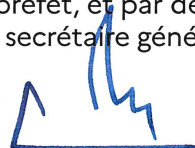
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10. - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Établissements Emile Bourgeois.

AMIENS, le **02 AVR. 2024**

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD